

AVIS DE RESPONSABILITÉ POUR ACTE DE TRAHISON

<DATE>

<VOTRE PRÉNOM ><VOTRE ADRESSE POSTALE>
<VOS COORDONNÉES>

À L'ATTENTION DE : <PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>

OBJET : L'ACTE DE TRAHISON

AVIS DE RESPONSABILITÉ :

Il s'agit de votre premier et unique avis officiel de responsabilité.

1. **<VOTRE PRÉNOM NOM>**, une âme humaine vivante privée, majeure légale et légale, présente cet avis de responsabilité à **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>**, une autre âme humaine vivante privée, majeure légale et légale. Si **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>** ne rectifie pas la question de l'atteinte à la vie privée, de la violation du droit au consentement éclairé, de la perte de liberté sous forme de mobilité réduite et de propriété et des violations du paragraphe 46(2) du Code criminel du Canada, il peut y avoir une collecte privée et une procédure civile pour demander une indemnisation et une demande devant un tribunal civil pour une décision d'équité pour rectifier la situation en : d'ordonner à **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>**, **de cesser et de s'abstenir de leurs relations avec le FEM/ONU** et de participer au Plan stratégique et/ou au Plan durable et/ou au Plan de la ville en 15 minutes.

EXPOSÉ DES FAITS :

1. **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>** sans le consentement de **<VOTRE PRÉNOM ET NOM >** A COMMIS UNE TRAHISON EN DEVENANT MEMBRE/PARTICIPANT DU Forum économique mondial^{1/Programme des Objectifs de développement durable 2030} des Nations Unies.
2. La mise en œuvre du programme des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 établi par cette entité étrangère porte atteinte à nos droits de la personne et à nos libertés fondamentales actuellement protégés par la common law canadienne et les lois codifiées comme la Déclaration canadienne des droits.
3. Par exemple, le plan stratégique municipal et/ou le plan durable et/ou le plan d'urbanisme de 15 minutes visent à violer l'alinéa 1a) de la Déclaration canadienne des droits en limitant la mobilité à un rayon de 15 minutes et la consommation d'aliments et de vêtements, etc. et le droit de jouir de biens en restreignant les véhicules et autres biens³.
4. De plus, les données personnelles détenues par la ville sont partagées entre différents programmes et agences privées, y compris des organismes étrangers.
5. Le Canada est un gouvernement démocratique où le peuple est souverain. Le gouvernement n'est censé agir que par consentement du peuple et dans l'intérêt du peuple.
6. Nos intérêts et nos besoins ne sont pas pris en compte et nous ne sommes pas consultés de façon significative au sujet de ces changements.

PRÉJUDICE CAUSÉ:

1. **<VOTRE PRÉNOM DE FAMILLE>** est victime de trahison.
2. **< VOTRE PRÉNOM >** L'argent des contribuables est dépensé dans la préparation des villes de 15 minutes sans consultation du public ni autorité légale.
1. LA CONFIDENTIALITÉ DE **<VOTRE PRÉNOM ET VOTRE NOM >** FAIT ACTUELLEMENT L'OBJET D'UNE ATTEINTE LORSQUE LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NE SONT PAS GARDÉS CONFIDENTIELS ET QU'AUCUN CONSENTEMENT N'EST DONNÉ POUR PARTAGER LES RENSEIGNEMENTS. Cette atteinte à la vie privée met

2. <https://www.weforum.org/organizations/c40-cities-climate-leadership-group>

3. <https://sdgs.un.org/2030agenda>

4. https://www.c40.org/wp-content/uploads/2021/08/2270_C40_CBE_MainReport_250719_original.pdf, voir tableau de consommation à la page 20

AVIS DE RESPONSABILITÉ POUR ACTE DE TRAHISON

<VOTRE PREMIER T NOM DE FAMILLE> risque que des inconnus utilisent ces informations à des fins de sollicitation ou d'exploitation.

LA LOI :

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, maintenant connu sous le nom de « loi » sous le nom de Loi constitutionnelle du Canada de 1867 à 1982, telle que modifiée pour inclure la Charte des droits et libertés, demeure une statue du Royaume-Uni et n'a pas encore été ratifiée pour devenir la Statue du Canada. Les articles 1, 7 et 24 de la Charte sont incompatibles avec le préambule et l'article 91 de la Loi constitutionnelle parce qu'ils permettent une violation des libertés civiles protégées par ces articles. Et la Constitution du Canada est fondée sur la suprématie de Dieu qui accorde les droits de la personne et les libertés fondamentales, et la Charte mine cela à l'article 1 en indiquant que nos droits et libertés découlent de la Charte; « garantit les droits et libertés qui y sont énoncés », c'est-à-dire que les droits sont délivrés par le gouvernement. En vertu de l'article 1 de la Charte, le gouvernement peut violer nos droits sans passer d'abord par le Parlement ou les tribunaux. Par conséquent, ces articles de la Charte sont inconstitutionnels et n'ont donc aucune force de loi en vertu de l'article 52.

Cette loi suprême du Canada stipule dans le préambule : « *ATTENDU QUE les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé leur désir d'être unies sur le plan fédéral en un seul dominion sous la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une Constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni* ». Sur la base de ce préambule, la Cour suprême du Canada a rendu une décision jurisprudentielle de 1938, la Loi sur l'imposition des banques; la Credit of Alberta Regulation Act; et la Loi sur l'exactitude des nouvelles et de l'information, CSC, selon laquelle le Canada a une déclaration implicite des droits et que les libertés civiles relèvent de la compétence fédérale et que les provinces n'ont pas le pouvoir d'adopter des lois qui portent atteinte aux libertés civiles.

Cette loi suprême inclut la protection des libertés civiles également en vertu de l'article 91. À l'article 91, il désigne les libertés civiles comme étant de compétence fédérale exclusive parce qu'elles ne sont pas désignées aux provinces. L'article 92.13, qui désigne toutes les autorités provinciales, ne mentionne que les droits civils et non les libertés civiles. Par conséquent, les libertés civiles codifiées dans la déclaration implicite des droits et la Déclaration canadienne des droits relèvent de la compétence fédérale et ont une autorité constitutionnelle en vertu du préambule et de l'article 91.

La Déclaration canadienne des droits reconnaît que nos droits viennent de Dieu. « *Loi sur la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Et dans l'ensemble du contenu du projet de loi, contrairement à la Charte, il ne prétend pas que les droits proviennent de l'État.

Le préambule de la Déclaration canadienne des droits stipule : « *Le Parlement du Canada, affirmant que la nation canadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine et la position de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres.*

Affirmant également que les hommes et les institutions ne restent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la primauté du droit;

Et désireux d'enchâsser ces principes ainsi que les droits de la personne et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration des droits qui reflétera le respect du Parlement pour son autorité constitutionnelle et qui assurera la protection de ces droits et libertés au Canada,

Par conséquent, le présent avis de responsabilité ne repose pas sur la Charte des droits et libertés, mais sur la suprématie de Dieu enchâssée dans la Déclaration canadienne des droits, qui a une autorité constitutionnelle découlant du préambule et de l'article 91 de la Constitution du Canada et de la common law.

1. Déclaration canadienne des droits :

L'article 1 a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens,

AVIS DE RESPONSABILITÉ POUR ACTE DE TRAHISON

et le droit de ne pas en être privé si ce n'est par une procédure régulière.

<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-12.3/page-1.html>

2. Code criminel du Canada :

Section: 46 Trahison

(2) Commet une trahison quiconque, au Canada :

a) recourt à la force ou à la violence dans le but de renverser le gouvernement du Canada ou une province;

b) sans autorisation légitime, communique ou met à la disposition d'un mandataire d'un État autre que le Canada des renseignements militaires ou scientifiques ou tout croquis, plan, modèle, article, note ou document de caractère militaire ou scientifique dont il sait ou devrait savoir qu'il peut être utilisé par cet État à des fins préjudiciables à la sécurité ou à la défense du Canada;

e) conspire avec une personne pour faire quoi que ce soit mentionné à l'alinéa b) ou forme l'intention de faire quoi que ce soit mentionné à l'alinéa b) et manifeste cette intention par un acte manifeste.

<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-46/section-264.1.html>

3. Précédent de common law :

Authorson c. Canada (Procureur général), 2000 ON SC :

Sommaire : Cette jurisprudence montre que la violation de l'obligation fiduciaire par un agent public est un délit civil si les droits garantis par la Déclaration canadienne des droits sont violés.

<https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2000/2000canlii22731/2000canlii22731.html?searchUrlHash=AAAAQAQIkJpbGwgb2YgUmlnaHRzlgAAAAAB&resultIndex=2>

Déclaration implicite des droits : Loi sur l'imposition des banques; la Credit of Alberta Regulation Act; et l'Accurate News and Information Act, 1938, CSC :

la Credit of Alberta Regulation Act; et la Loi sur l'exactitude des nouvelles et de l'information, RCS 100,1938

Sommaire : La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le Renvoi relatif aux lois de l'Alberta qui empêchait les médias de critiquer le gouvernement. Elle a conclu que l'Accurate News and Information Act, ainsi que les autres qui lui ont été soumises pour évaluation, était ultra vires (au-delà des pouvoirs de) l'Alberta. Dans l'affaire de l'Accurate News and Information Act, la Cour a conclu que la Constitution canadienne comprenait une « déclaration implicite des droits » qui protégeait la liberté d'expression comme étant essentielle à une démocratie parlementaire.

<https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/1938/1938canlii1/1938canlii1.html>

Jones c. Tsige, 2012, LOSBL :

Sommaire : La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que la common law au Canada reconnaît le droit à la vie privée, plus précisément identifié comme un « délit d'intrusion dans l'isolement », et considère que l'appropriation de la personnalité est déjà reconnue comme un délit en droit ontarien. Ce qui signifie que l'on peut poursuivre pour violation de la vie privée.

<https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2012/2012onca32/2012onca32.html>

Roncarelli c. Duplessis, 1959, CSC :

Résumé : Agir au-delà de la loi crée une responsabilité personnelle.

... chaque fonctionnaire, du premier ministre à un agent de police ou à un percepteur d'impôts, est sous la même responsabilité pour chaque acte accompli sans justification légale que tout autre citoyen. Les rapports abondent d'affaires dans lesquelles des fonctionnaires ont été traduits devant les tribunaux et passibles, à titre personnel, de sanctions ou de dommages-intérêts pour des actes accomplis dans l'exercice de leur caractère officiel mais outrepassant leur autorité légitime. Un gouverneur colonial, un secrétaire d'État, un officier militaire et tous les subordonnés, bien qu'exécutant les ordres de leurs supérieurs officiels, sont aussi responsables de tout acte que la loi n'autorise pas que toute personne privée et non officielle.

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2751/index.do>

R. c. Eldorado Nuclear Ltd.; R. c. Uranium Canada Ltd., 1983, Cour suprême du Canada. 1985, CSC :

AVIS DE RESPONSABILITÉ POUR ACTE DE TRAHISON

Sommaire : Lorsqu'un mandataire de la Couronne agit en dehors des objectifs de la Couronne et non au nom de l'État, il n'y a pas d'immunité du mandataire de la Couronne :

« La conclusion selon laquelle un agent de la Couronne est personnellement responsable d'un acte illégal laisse toujours la question de savoir si un acte est illégal. Lorsque l'illégalité ou l'illicéité de l'acte survient sans recours à une loi, l'immunité de la Couronne à l'égard d'une loi, telle qu'elle est énoncée à l'article 16 de la Loi d'interprétation, n'est pas pertinente. Si, par exemple, l'agent commet un acte délictueux, c'est la common law qui le qualifie d'illicite. Il n'y a pas d'immunité que l'agent puisse revendiquer. »

« Toutefois, lorsque la seule source d'illégalité est une loi, l'analyse est tout à fait différente... La question préjudicielle... est de savoir si cette personne est liée par cette loi...

« Toutefois, lorsque l'agent sort du cadre des objectifs de la Couronne, il agit personnellement, et non au nom de l'État, et ne peut prétendre être immunisé en tant que mandataire de la Couronne. Cela découle du fait que l'article 16 de la Loi sur l'interprétation fonctionne dans l'intérêt de l'État, et non dans l'intérêt de l'agent personnellement.

La Cour a adopté cette approche dans l'arrêt CBC c. La Reine 1983 « Pour l'application de la présente loi... la société « n'agissait pas aux fins qui lui étaient confiées en vertu de la Loi [...] lorsque la Société exerce ses pouvoirs en vue de réaliser les fins [...] il agit à titre de mandataire de Sa Majesté et seulement à titre de mandataire de Sa Majesté. Toutefois, lorsqu'il exerce ses pouvoirs d'une manière incompatible avec les objectifs de la Loi, il outrepassé son rôle d'organisme.

« En common law, la position n'est pas que les personnes sous contrôle de jure ont droit à l'immunité de la Couronne, mais plutôt que l'immunité s'étend à ceux qui agissent au nom de la Couronne. »

« La décision de notre Cour dans l'affaire *Formea Chemicals Ltd. c. Polymer Corporation Ltd.*, précitée, est également instructive. L'affaire portait sur l'article 19 de la Loi sur les brevets, L.R.C. 1952, ch. 203 [...] Le juge Martland, s'exprimant au nom de la Cour, a assimilé le terme « gouvernement du Canada » à la Couronne.

<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/2486/index.do>

RECTIFICATION:

Si **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>** cesse immédiatement et renonce à la conspiration illégale avec des corps étrangers visant à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de **<VOTRE PRÉNOM ET VOTRE NOM>** C'EST-À-DIRE LA SOUVERAINETÉ DE **<VOTRE PRÉNOM ET VOTRE NOM>** dans les 7 jours ouvrables, cette affaire sera considérée comme résolue.

LE DÉFAUT DE RECTIFICATION ENTRAÎNERA 7 JOURS:

<VOTRE PRÉNOM NOM> vous avisons par la présente si la rectification décrite ci-dessus n'est pas établie après le délai imparti, **<VOTRE PRÉNOM NOM>** demandera une indemnisation d'un montant de:

1. 5 000,00 \$ pour le délit de trahison
2. 5 000,00 \$ la violation de la vie privée

RÉCLAMATION TOTALE = 10 000 \$

De plus, **<VOTRE PRÉNOM NOM >** DEMANDERA UNE ORDONNANCE DE LA Cour fédérale pour remédier à cette violation continue des droits, y compris le droit à la vie privée, et aux violations criminelles commises par **<PRÉNOM ET NOM DE L'AUTEUR>**.

AVIS DE RESPONSABILITÉ POUR ACTE DE TRAHISON

Signature: _____

Date: _____